

24 avril 2020

Customs and Trade - Mesures prises par l'administration douanière française (DGDDI) & la Commission européenne

Si le virus CCovdi19 ne connaît pas de frontières, les matériels essentiels à la lutte contre l'épidémie y échappent d'autant moins que la plupart des producteurs se trouvent en Asie.

L'Organisation mondiale des Douanes OMD tient à jour sur son site la liste de toutes les mesures mises en œuvre par les gouvernements dans deux domaines :

- les mesures de soutien temporaires à l'importation de certaines catégories de fournitures médicales essentielles, avec une actualisation régulière (20 pays recensés) <http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/activities-and-programmes/natural-disaster/temporary-import-support-measures-adopted-by-members.aspx>
- les mesures temporaires de contrôle pour certaines catégories de fournitures médicales essentielles adoptées par les membres, <http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/activities-and-programmes/natural-disaster/list-of-countries-coronavirus.aspx> (35 pays recensés).

Les décisions prise par l'Union européenne et les états membres dont ici la France et applicables le plus souvent provisoirement tant à exportation (soumise à autorisation) qu'à l'importation (franchise, dispense de marquage CE, réquisition ...) s'accroissent à un rythme soutenu depuis le début de la crise.

Une infographie et un tableau de synthèse très utiles ont été publiés par la DGDDI le 4 avril qui reprennent l'ensemble des principales mesures douanières françaises et européenne.

Pour être complet ce Flash info intègre [les mesures prise par la Chine](#) sur l'exportation des mêmes équipements.



MESURES EUROPEENNES & FRANCAISES CONCERNANT LES MATERIELS SANITAIRES

Sommaire

1. [Classement et mise à disposition de matériels sanitaires](#)
2. [Normes et marquage CE](#)
3. [Franchise de droits et taxes à l'importation](#)
4. [Réquisitions](#)
5. [Exportations soumises à autorisation](#)
6. [Acheminement par des voies réservées](#)

1. CLASSEMENT ET MISE A DISPOSITION DE MATERIELS SANITAIRES

L'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 17 avril 2020 prolonge jusqu'au 1er septembre de l'autorisation par dérogation de mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine

les gels hydro alcooliques composés selon des formules précisées par l'arrêté sont tous classés à la position 38 08 94 90 90 dès lors qu'ils ne sont pas conditionnés en aérosols techniques contenant des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150.

a DGDDI précise que le classement des masques en textile (masques chirurgicaux IR ou IIR et masques type FFP1/FFP2/FFP3, N95...) s'effectue à la position 6307 90 qui couvre les "autres articles textiles confectionnés", et non pas à la position 9018 qui reprend les "Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro médicaux".

Les masques type FFP2 ou N95 constitués principalement en non tissés se classent à la position 63 07 90 98 10. En outre, les masques chirurgicaux peuvent être de type IR ou IIR; ils sont différents des masques respiratoires (famille des FFP), mais tous les masques en textile non-tissé (chirurgicaux et respiratoires) se classent au 6307909810.

En ce qui concerne le classement des appareils de maintenance sous assistance opératoire (y compris leurs parties), la NC est : 9019 20 00 00 "Appareils d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire".



2. NORMES ET MARQUAGE CE

En application d'Une instruction interministérielle du 5 avril, la DGDDI a mis à jour le tableau d'équivalence entre normes européennes et chinoises par voie de note aux opérateurs du 8 avril.

En complément la DGDDI a publié le 13 avril un très utile tableau reprenant l'ensemble des documents à fournir à l'appui des [déclarations](#).

Dés le 26 mars, la DGDDI a jusqu'à la fin de la crise sanitaire, dispensé importés de marquage CE sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères reconnues comme équivalentes, au moment de leur importation.

L'importateur est invité à communiquer les documents utiles avant importation. En raison du risque important de fraude sur les importations de masques, la Douane conseille aux opérateurs économiques d'importer exclusivement des masques dont les normes sont équivalentes aux normes CE et d'exiger les documents le certifiant.

Commentaire : rappelons que l'administration douanière est seule compétente pour le contrôle des marchandises importées. Aussi, en cas de non conformité des normes applicables, cette administration notifierait un délit d'importation de marchandises prohibées.

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/covid-19-mesures-destinees-assurer-la-fluidite-des-importations-des-masques-et-materiels>

3. FRANCHISE DE DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Une note de la DGDDI du 12 avril annule et remplace la note n°20000081 du 25 mars 2020. Plusieurs services et opérateurs ont saisi le bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) de difficultés d'application de la note susmentionnée, s'agissant en particulier de l'obligation de dépôt préalable à l'importation d'une demande d'admission en franchise, d'y indiquer l'inventaire détaillé de l'envoi et des informations à transmettre pour l'octroi de l'agrément. Compte tenu de ces difficultés, la Douane invite les opérateurs à suivre les nouvelles modalités prévues au point 3.

Commentaire : rappelons que ce dispositif d'importation en exonération est limité au matériel sanitaire. Comme tout régime d'exonération il est assorti de conditions strictes : la demande d'agrément qui inclut l'inventaire des marchandises, doit précéder l'importation.



<https://www.douane.gouv.fr/fiche/covid-19-importation-en-franchise-de-droits-et-taxes-de-materiel-sanitaire>

La Décision (UE) 2020/491 de la Commission du 3 avril 2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020 a été publiée au Journal officiel et prévoit que les marchandises sont admises en franchise de droits à l'importation et en exonération de la TVA lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- (a) les marchandises sont destinées à l'un des usages suivants: i) soit la distribution gratuite aux personnes contaminées par la COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19 par les organismes et organisations visés au point c); ii) soit la mise à la disposition gratuite des personnes contaminées par la COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19 par les organismes et organisations visés au point c), tout en restant la propriété des organismes et organisations considérés;
- (b) les marchandises satisfont aux exigences prévues par les articles 75, 78, 79 et 80 du règlement (CE) no 1186/2009 et les articles 52, 55, 56 et 57 de la directive 2009/132/CE;
- (c) les marchandises sont importées pour mise en libre pratique par des organisations publiques, y compris des organes de l'État, des entités publiques et d'autres entités régies par le droit public, ou par des organisations agréées par les autorités compétentes des États membres, ou pour le compte de ces organisations.

Sont également admises en franchise de droits à l'importation et en exonération de la TVA sur les importations les marchandises importées pour mise en libre pratique par des organismes d'aide humanitaire ou pour le compte de celles-ci pour répondre à leurs besoins pendant la période où les secours ont été apportés aux personnes contaminées par la COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.LI.2020.103.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2020:103:TOC>

4. REQUISITIONS

Pour assurer une disponibilité et un accès prioritaire aux masques aux professionnels de santé et aux patients, des réquisitions sont instituées. C'est ce que prévoit l'article 12 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ». Et cet article 12 concerne aussi les importations. En effet, si les réquisitions ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci, cet article indique aussi que « des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale » et que « le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition ». Cette mesure est applicable, jusqu'au 31 mai 2020.

Les masques visés par les réquisitions concernent :

- les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 ;
- les masques anti-projections respectant la norme EN 14683 ;
- les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN 14683.

Plus d'information : [Décret n° 2020-293](#) du 23 mars 2020

Commentaire : en pratique, la reprise de l'activité économique qui est également cruciale notamment dans des secteurs d'intérêt vital peut être conditionnée par la mise à disposition des personnels des entreprises concernés de masques. La demande d'importation dument motivée en ce sens doit normalement être acceptée.

5. MATRIELS SANITAIRES ESSENTIELS SOUMIS A AUTORISATION D'EXPORTATION

Mobilisation générale de la Commission européenne : de nombreuses mesures visant à enrayer la pénurie d'EPI parmi lesquelles la prolongation des restrictions à l'exportation

Le règlement d'exécution (UE) 2020/568 de la Commission du 23 avril prolongé pour 30 jours le dispositif d'autorisation d'exportation mais il fournit surtout une analyse utile de l'ensemble de la politique européenne de lutte contre le covid19 :

La commission constate que la demande, dans l'Union, d'équipements de protection individuelle comprenant les masques de protection (et les masques chirurgicaux), les gants, les lunettes, les



écrans faciaux et les combinaisons, demeure très forte et n'a même de cesse de s'accroître entraînant parfois des pénuries sur le marché intérieur. Ce type d'équipement est essentiel pour enrayer la propagation de la maladie et préserver la santé du personnel médical. Pour accroître les capacités de production la Commission a finalisé une **procédure de passation conjointe de marché pour des équipements de protection individuelle**, à laquelle 25 États membres ont participé permettant leur mise à disposition deux semaines après la signature des contrats par les États membres avec les soumissionnaires.

Par ailleurs, dans le cadre du **mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU)**, la Commission européenne a décidé de créer une **réserve stratégique de matériel médical**, notamment de respirateurs et de masques de protection. Entièrement financée par la Commission au moyen de subventions directes, cette réserve sera hébergée par un ou plusieurs États membres.

De même, la Commission a également mis en place une **chambre de compensation, notamment pour les EPI**, dont l'objectif est de coordonner les efforts visant à faire coïncider l'offre et la demande dans l'Union européenne et à faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le dispositif à l'

'export complète donc ces mesures mais ne vise pas à restreindre les exportations dans des proportions qui dépasseraient ce qui est strictement nécessaire notamment au regard du principe de la solidarité internationale que l'Union souhaite également défendre. Dès lors, les exportations doivent rester possibles, sous réserve d'une autorisation préalable qui devrait être accordé sans difficulté lorsque le transfert en question ne fait pas peser de menace sur les besoins réels en EPI au sein de l'Union et répond à un besoin médical légitime, de nature officielle ou professionnelle, dans un pays tiers. En revanche, les États membres ne devraient pas autoriser les exportations susceptibles de créer une distorsion spéculative et de favoriser la constitution de réserves et la rétention d'équipements essentiels par ceux qui n'ont que peu ou pas de besoins objectifs.

Le règlement du 23 avril annule et remplace le Règlement d'exécution (UE) 2020/402 du 14 mars 2020 soumettant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation.

Ce règlement a été valable pendant une période de six semaines,.

Plus d'information : [Règlement d'exécution 2020/402](#) du 14 mars 2020 et [Règlement d'exécution 2020/426](#) du 19 mars 2020

6. ACHEMINEMENT DES MARCHANDISES SANITAIRES : VOIES RESERVEES

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (Covid-19), les lignes directrices de l'UE « relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels » ont été publiées au JOUE du 16 mars dernier. Elles prévoient notamment un « transport sans entrave » des marchandises sur le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) qui se traduit notamment par des « voies réservées ». À la suite de ces lignes directrices, la Commission européenne publie au JOUE du 24 mars 2020 (n° CI 96) une « communication sur la mise en œuvre des voies réservées prévues par les lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels » comportant plusieurs informations sur les contrôles douaniers.

Ainsi, lorsque des contrôles aux frontières intérieures existent ou ont été instaurés, les États membres sont invités à désigner les points de passage aux frontières intérieures du RTE-T, ainsi que des points importants supplémentaires, s'il y a lieu, qui auront le statut de **points de passage frontaliers pour les voies réservées**. Le temps de passage aux points ainsi désignés, y compris les contrôles et autres vérifications, **ne devrait pas dépasser 15 minutes**. Des points de passage frontaliers supplémentaires devraient être ouverts, réservés au passage des marchandises, en cas de saturation de ceux du RTE-T. Ces points devraient être situés le plus près possible de ceux du RTE-T. EN outre, Les **autres contrôles effectués sur les documents et les marchandises**, tels que les contrôles routiers, devraient être réduits au minimum et ne pas dépasser les niveaux normaux, de manière à garantir la libre circulation des biens et d'éviter les retards supplémentaires. Enfin, sans préjudice des contrôles spécifiques pratiqués de manière inhérente et habituelle sur les biens et les travailleurs du secteur des transports en cas de franchissement des frontières extérieures du marché unique, de l'union douanière ou de l'espace Schengen, les États membres devraient appliquer dans toute la mesure du possible à ces frontières extérieures les orientations de mise en œuvre figurant dans la présente communication.

Plus d'information : [Communication de la Commission 2020/C 96 I/01](#) du 24 mars 2020



MESURES CHINOISES CONCERNANT LES MATERIELS SANITAIRES

Sommaire

1. [restrictions à l'exportation](#)
2. [renforcement des contrôles qualité](#)

1. EXPORT

L'Annonce 2020-5 du 31 mars 2020 du MOFCOM/GACC/NMPA en vigueur depuis le 1er avril interdit l'exportation de certains matériels à usage médical dont les masques chirurgicaux, les masques jetables et els masques de protection.

Pour en savoir plus : [site du Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine](#)

2. CONTROLES QUALITE

Face à la multiplication des plaintes concernant la qualité des produits sanitaires importés de Chine, le gouvernement chinois a drastiquement renforcé les contrôles préalables à l'exportation.

Une première circulaire du 1er avril du Ministère du Commerce, à l'Administration des Douanes et de l'Administration des Produits Médicaux, a imposé de nouvelles obligations aux exportateurs chinois de produits médicaux (i.e. kits de test, masques à usage médical, tenues de protection médicale, les respirateurs et thermomètres à infrarouge) :

- remplir une déclaration complémentaire reprenant le **détail des produits**
- s'engager sur l'**authenticité des informations** y figurant.
- fournir aux autorités douanières le "*Certificat d'Enregistrement du Produit Médical*" émis par l'Administration Nationale des Produits Médicaux (« ANPM »).
- s'engager sur la conformité des produits aux normes du pays de destination (i.e. marquage CE pour l'Europe).



Le 10 avril, l'Administration des Douanes a publié une seconde circulaire (**Annonce [2020] No.53**) afin d'intensifier les contrôles qualité pour 11 produits médicaux (masque à usage médical, tenue de protection médicale, thermomètres à infrarouge, respirateurs, casquette chirurgicale, lunette de protection médicale, gants médicaux, couvre-chaussures médicaux, moniteurs patient, serviettes pour désinfection médicale, désinfectants médicaux). Depuis lors, le contrôle qualité opéré par les inspecteurs des douanes, qui auparavant était aléatoire, est devenu **obligatoire et systématique**. En pratique, la durée des contrôles oscillerait de 2 à 5 jours. Des saisies ont également été opérées par les autorités chinoises en cas de non conformité.

Commentaire :

Les importateurs communautaires doivent impérativement, avant de confirmer la commande, demander aux exportateurs chinois de fournir le certificat d'enregistrement et de prouver la conformité des produits aux normes du pays de destination.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter :



Jean-Marie Salva,
Associé
salva@dsavocats.com



Sophie Dumon-Kappe,
Associée
dumonkappe@dsavocats.com